

## Règlement communal du 13/12/2019 fixant les critères à appliquer lors de la répartition des subsides ordinaires aux associations

### Texte consolidé

Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire. Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique

modifié par:  
Délibération du conseil communal du 09/03/2020

### Chapitre 1 : Objet et bénéficiaires

#### Art. 1er. Objet

Le présent règlement a pour objet de promouvoir le bénévolat et la vie associative dans la commune de Mamer.

#### Art. 2. Bénéficiaires

Pour pouvoir bénéficier d'un subside ordinaire, le siège de l'association doit être établi sur le territoire de la commune de Mamer, les activités de l'association doivent se dérouler principalement sur ce territoire et au moins un membre du comité doit avoir son domicile légal dans la Commune.

Une association ayant son siège social dans la Commune et ayant organisé au moins deux manifestations publiques. A noter que l'assemblée générale de l'association ne peut être considérée comme manifestation au sens ci-avant pour pouvoir bénéficier d'un subside annuel ordinaire.

Le montant du subside annuel ordinaire attribué à une association qui n'a pas son siège social dans la Commune de Mamer ne peut pas être supérieur à **50,00 €**.

L'association qui n'a pas son siège social dans la Commune de Mamer doit être reconnue d'utilité publique pour pouvoir bénéficier d'un subside annuel ordinaire.

### Chapitre 2 : Le subside ordinaire

#### Art. 3. Subside de base

Le subside ordinaire se compose d'un subside de base, d'une participation communale aux frais de fonctionnement des associations et de bonifications. Le montant du subside de base est voté annuellement par le conseil communal sur proposition du collège échevinal.

Pour pouvoir bénéficier d'un subside annuel ordinaire, une association doit avoir son siège social dans la Commune et doit avoir organisé au moins deux manifestations publiques. A noter que l'assemblée générale de l'association ne peut être considérée comme manifestation au sens ci-avant.

Un montant de **150,00 €** est ajouté au subside de base, mais pourra être refusé en cas d'absence continue de représentants de l'association aux manifestations officielles de la commune. Sont considérées comme manifestations officielles aux termes du présent règlement, notamment la fête nationale, la journée de la commémoration nationale et les kermesses locales.

#### **Art. 4. Constellation de l'association**

Un montant de **20,00 €** est ajouté au subside de base pour chaque membre de l'association ayant moins de 18 ans. Ce montant est augmenté de **35,00 €** à condition que ce membre soit inscrit auprès d'un conservatoire de musique ou d'une école de musique et que ce membre suive une formation qui correspond à l'activité principale de l'association.

Un montant de **3,00 €** est ajouté au subside de base pour chaque membre actif majeur, mais n'ayant pas encore atteint l'âge de 65 ans.

Un montant de **5,00 €** est ajouté au subside de base pour chaque membre actif ayant atteint l'âge de 65 ans.

Les nombres de membres actifs pour chaque catégorie d'âge sont déterminés sur base par d'une déclaration sur l'honneur signée par le président et le secrétaire.

Pour le cas où de par la nature de l'objet social de l'association une distinction entre membre actif ou autre ne s'avère pas possible, seul les membres du comité sont considérés comme membres actifs et ce, jusqu'à un maximum de dix personnes.

#### **Art.5. Participation communale aux frais de fonctionnement**

##### **Art.5.1 Frais d'encadrement**

La participation de la Commune, sur présentation des pièces justificatives, aux indemnités d'encadrement payées sur base d'une relation contractuelle pour l'encadrement des membres est fixée à **20%**.

Les frais d'encadrement comportent notamment les frais pour l'indemnisation des directeurs, moniteurs, entraîneurs, chargés de cours, chefs d'orchestre, organistes, arbitres ou autres personnes engagées par l'association.

La Commune honore le travail exclusivement bénévole nécessaire à l'encadrement des membres âgés de moins 18 ans à hauteur **200,00 €** par bénévole (directeurs, moniteurs, entraîneurs, chargés de cours ou autres), sans que ce montant puisse être supérieur à **600,00 €** par an.

Le montant du subside de base est augmenté d'une participation de **15 %** des frais réels relatif à l'acquisition de partition de musique.

#### Art. 5.2. Frais de bureau

En cas de mise en place par la Commune d'un système de distribution collectif des tracts, la Commune prend en charge la distribution à tous les ménages des tracts au format Din A4 pour chaque association. Les tracts ayant pour objet la collecte de fonds au profit de l'association sont exclus de la distribution à tous les ménages organisée par la Commune.

Les frais de secrétariat, de licences ou de transferts ne bénéficient pas d'une participation de la part de la Commune.

#### Art 5.3. Frais d'équipement

Sur présentation d'une facture officielle, une participation de **10 %** est accordée sur la valeur des équipements directement nécessaires à l'exercice de l'activité de l'association. Un éventuel sponsoring partiel de l'équipement doit obligatoirement être déduit de la valeur renseignée, sous peine de voir l'ensemble du subside ordinaire refusé.

Le montant du subside de base est augmenté d'une participation de **15 %** sur le prix des uniformes documenté par une facture officielle. Tout éventuel sponsoring sur les uniformes doit obligatoirement être déduit du prix renseigné, sous peine de voir l'ensemble du subside ordinaire refusé.

Une participation de **20 %**, sur présentation d'une facture officielle, est accordée sur le prix d'acquisition d'un véhicule pour les besoins exclusifs de l'association et notamment pour le transport des jeunes, sans que ce montant puisse être supérieur à **5.000,00 €** par véhicule et par période de référence de 5 années. La période de référence débutant le 1er janvier de l'année pendant laquelle a eu lieu l'acquisition du véhicule. Un éventuel sponsoring partiel de cette acquisition doit obligatoirement être déduit du prix déclaré, sous peine de voir l'ensemble du subside ordinaire refusé.

#### Art. 5.4. Frais d'entretien

Sur présentation d'une facture officielle, une participation de **25 %** est accordée sur le prix de nettoyage des uniformes, sans que ce montant puisse être supérieur à **750,00 €**. Un éventuel sponsoring partiel de ces frais doit obligatoirement être déduit du prix renseigné, sous peine de voir l'ensemble du subside ordinaire refusé

Sur présentation d'une facture officielle, une participation aux frais de fonctionnement d'un véhicule au sens de l'article 5.3. est accordée (assurance, carburant, vignette fiscale, changement de pneus etc), sans que ce montant puisse être supérieur à **500,00 €** par véhicule. Un éventuel sponsoring partiel de ces frais doit obligatoirement être déduit du prix renseigné, sous peine de voir l'ensemble du subside ordinaire refusé.

## Art. 6. Bonifications

Les associations peuvent bénéficier de bonifications pour récompenser la participation à des activités ou des actions communales suivantes :

- **Ancienneté de l'association :**

Un montant de **200,00 €** est ajouté au subside de base, à partir de la 5<sup>ème</sup> année de l'association, si celle-ci compte plus de 50 membres actifs.

A l'occasion d'anniversaires célébrés par l'association, l'association bénéficie d'un subside extraordinaire supplémentaire :

- 10<sup>ème</sup> anniversaire : 250,00 € ;
- 25<sup>ème</sup> anniversaire : 500,00 € ;
- 50<sup>ème</sup> anniversaire : 1.000,00 € ;
- 60<sup>ème</sup> anniversaire : 1.250,00 € ;
- 75<sup>ème</sup> anniversaire : 1.500,00 € ;
- 90<sup>ème</sup> anniversaire : 1.750,00 € ;
- 100<sup>ème</sup> anniversaire : 2.000,00 €.

- **Actes officiels :**

Un montant de **300,00 €** est alloué à l'association pour l'encadrement musical ou de chant au cours des actes officiels de la Commune (Te Deum, Journée de commémoration nationale, entrée joyeuse...).

Pour les associations garantissant un encadrement de musique orchestrale lors de minimum 5 manifestations publiques, un subside supplémentaire de **3.000,00 €** est alloué.

- **Titre de champion**

Un montant de **200,00 €** est ajouté au subside de base pour l'association ayant remporté un titre de champion national, dans le cadre d'un championnat officiel.

Un montant de **1.000,00 €** est ajouté au subside de base pour l'association sportive locale, dont une équipe aura été proclamée Championne du Luxembourg dans la catégorie senior (m/f) la plus élevée dans le cadre de Championnats officiels organisés par les Fédérations sportives affiliées au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois.

Un montant de **1.000,00 €** est ajouté au subside de base pour l'association sportive locale, dont une équipe aura remporté la Coupe de Luxembourg annuelle dans la catégorie senior (m/f) dans le cadre des compétitions officielles de la Coupe de Luxembourg organisées dans les disciplines respectives par les Fédérations sportives affiliées au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois.

- **Mamer Maart / Marché de Noël**

Un montant de **100,00 €** est ajouté au subside de base par participation à l'exploitation d'un stand de boissons ou de restauration au « Mamer Maart ».

Un montant de **100,00 €** est ajouté au subside de base par participation à l'exploitation d'un stand de boissons ou de restauration au « Marché de Noël ».

- **Engagement environnemental**

Un montant de **200,00 €** est ajouté au subside de base pour chaque association qui s'engage par sa signature de respecter la charte énergie-climat-environnement de la commune de Mamer.

- **Activités dans l'intérêt des enfants**

Un montant de **25,00 €** par journée d'activité est ajouté au subside de base aux associations faisant une activité dans l'intérêt des enfants en collaboration avec la Maison Relais, la Commission de la Famille et du 3ème âge ou avec l'école fondamentale. Une attestation de participation établie par l'organisateur des activités est à joindre à la demande de subside.

Chapitre 3 : Dispositions générales

### **Art. 7. Demandes**

Les demandes en obtention d'un subside ordinaire communal doivent parvenir au collège échevinal ensemble, avant le 31 mai suivant l'année pour laquelle le subside ordinaire est demandé. Seules les demandes complètes sont prises en considération. Un formulaire officiel est mis à disposition par l'administration communale.

### **Art. 8. Déclarations et justificatifs**

Sur simple demande de la part de l'administration communale, l'association est tenue à communiquer toutes les pièces susceptibles d'aider l'administration dans sa tâche d'évaluation des demandes de subsides.

L'association doit obligatoirement indiquer si un subside lui est attribué par une autre commune, institution, fédération ou autre pour le même exercice.

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire perd tout droit à un subside dans le cadre du présent règlement et, le cas échéant, doit rembourser intégralement les subsides accordés sur base de déclarations inexactes.

Les subsides ordinaires sont annuellement présentés au vote du conseil communal au mois de septembre de l'année suivant l'exercice pour lequel ils sont dus

### **Art. 9. Modalités de paiement**

Le montant du subside alloué sur base du présent règlement est arrondi au multiple supérieur de 50€.

### **Art.10. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2020 et est d'application pour l'allocation des subsides relatifs à l'exercice 2019. Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures ayant pour objet la même matière.